



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2017-117

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-08-16-005 - ARRETE PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « IRM MOBILE DES CH ARGENTAN, FALAISE ET L'AIGLE » (2 pages) Page 3

R28-2017-08-24-003 - conjoint ARS / CD 76 : arrêté portant extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Lemarchand" situé à Envermeu (4 pages) Page 6

R28-2017-08-24-002 - conjoint ARS / CD 76 : arrêté portant modification de l'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "la Pommeraie" de Criquetot-l'Esneval géré par l'association la Pommeraie - Jean Vannier (4 pages) Page 11

R28-2017-08-21-001 - DECISION DU 21 AOUT 2017 PORTANT REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE « PHARMACIE DU PARVIS » ET « PHARMACIE BOULLOT » SUR LA COMMUNE DE COUTANCES (3 pages) Page 16

R28-2016-11-23-013 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'institut de Démouville géré par l'association ACSEA (4 pages) Page 20

R28-2016-11-23-014 - Décision portant renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) "Champ Goubert" géré par l'association ACSEA (4 pages) Page 25

R28-2016-11-23-015 - Décision portant renouvellement d'autorisation de la maison d'accueil spécialisée (MAS) "la Vallière" d'Ellon gérée par l'association ACSEA (2 pages) Page 30

R28-2016-11-23-010 - Décision portant renouvellement d'autorisation du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) "Pays de Bayeux" à Saint Vigor le Grand géré par l'association des amis Jean Bosco (AAJB) (2 pages) Page 33

R28-2017-08-24-001 - RENOUELEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS EN CARDIOLOGIE (1 page) Page 36

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-08-23-001 - Arrêté n°67/2017 en date du 23/08/2017 modifiant l'arrêté n°56/2017 du 27/07/2017, autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la MANCHE (2 pages) Page 38

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2017-08-18-003 - NDS 41 Liste des personnes habilitées à contrôler les formalités d'écrou (1 page) Page 41

R28-2017-08-18-004 - NDS 54 Personnes habilitées à procéder aux formalités d'écrou (1 page) Page 43

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-08-16-005

**ARRETE PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT
1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE «
IRM MOBILE DES CH ARGENTAN, FALAISE ET
L'AIGLE »**

ARRETE PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « IRM MOBILE DES CH ARGENTAN, FALAISE ET L'AIGLE »

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6133-1 et suivants, R 6133-1 et suivants,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme GARDEL

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS IRM mobile des CH d'Argentan, Falaise et l'Aigle » signée le 20 août 2013 par le directeur du Centre Hospitalier d'Argentan, directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Aigle, Monsieur Michel RENAUT, et par le directeur du Centre Hospitalier de Falaise, Monsieur Yvon GOARVOT,

CONSIDERANT le courrier de désistement du directeur du Centre Hospitalier de l'Aigle, Monsieur Karim AMRI en date du 24 avril 2017, établi en application de l'article 7.2 « retrait d'un membre » de la convention constitutive du « GCS IRM mobile des CH d'Argentan, Falaise et l'Aigle »

CONSIDERANT que l'avenant 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS IRM mobile des CH d'Argentan, Falaise et l'Aigle » respecte les dispositions des articles L 6133-1 et suivants, R 6133-1 et suivants du code de la santé publique

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenant 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS IRM mobile des CH d'Argentan, Falaise et l'Aigle » est approuvé.

Article 2 : L'avenant 1 du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS IRM mobile des CH d'Argentan, Falaise et l'Aigle » a pour objet d'apporter des modifications à la convention constitutive afin de tenir compte du retrait du Centre Hospitalier de l'Aigle sur les aspects suivants :

• **Membres**

Le Groupement de Coopération Sanitaire comprend 2 membres.

Il est créé entre le Centre Hospitalier d'Argentan et le Centre Hospitalier de Falaise pour exploiter une IRM installée sur le site du Centre Hospitalier d'Argentan.

• **Dénomination**

Le Groupement de Coopération Sanitaire est dénommé « GCS IRM du Territoire Argentan-Falaise ».

• **Capital**

Le capital est composé de deux parts d'un montant de 45 € chacune, chaque membre étant propriétaire d'une part.

• **Droits sociaux**

Chaque membre dispose de 50% des droits sociaux du groupement.

• **Principes d'organisation**

Toute référence à la notion d'IRM mobile est supprimée.

Le groupement met à disposition de ses membres ladite IRM installée sur le site du Centre Hospitalier d'Argentan ainsi que les matériels et consommables y afférents selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention constitutive demeurent inchangées.

Article 4 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Orne.

Fait à Caen, le 16 août 2017

La Directrice Générale
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-08-24-003

conjoint ARS / CD 76 : arrêté portant extension de la
capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes (EHPAD) "Lemarchand" situé à
Envermeu



AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,



DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Le Président
du Département de la Seine-Maritime,

Rouen, le **24 AOUT 2017**

ARRETE PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "LEMARCHAND" SITUE A ENVERMEU

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU la délibération n° 1.4 du Département de Seine-Maritime du 8 octobre 2013 relative au Schéma départemental de l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ;

VU la décision de la directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 3 novembre 2016, relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie 2016-2020 ;

VU l'arrêté conjoint du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD d'Envermeu ;

VU l'avis d'appel à projet conjoint en date du 26 décembre 2016 relatif à la création de 28 places d'EHPAD sur le territoire de parcours de vie et de santé de Dieppe ;

VU la candidature de l'EHPAD d'Envermeu le 20 avril 2017 en réponse à l'avis d'appel à projet susvisé ;

VU l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet du 22 juin 2017 classant en première position le projet de l'EHPAD d'Envermeu ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les schémas susvisés et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations déléguées ;

CONSIDERANT que chaque étape du projet devra être validée par les autorités préalablement à l'exécution ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'extension de capacité de 28 places de l'EHPAD "Lemarchand" d'Envermeu géré par EHPAD "Lemarchand" - Envermeu est autorisée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EHPAD "Lemarchand" - Envermeu N° FINESS : 76 000 065 3 Code statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal	Entité Etablissement : EHPAD "Lemarchand" d'Envermeu N° FINESS : 76 078 226 8 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HS
--	--

Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 32 Capacité totale autorisée : 60	Hébergement temporaire Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 Capacité totale autorisée : 2
--	--

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

ARTICLE 9 : Le Directeur adjoint de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, affiché à la Mairie de ROUEN et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie, de la Préfecture de Seine-Maritime et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Christine GARDEL

Le Président du Département
de la Seine Maritime,

Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-08-24-002

conjoint ARS / CD 76 : arrêté portant modification de
l'autorisation de l'établissement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD) "la Pommeraie" de
Criquetot-l'Esneval géré par l'association la Pommeraie -
Jean Vannier

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,

Le Président
du Département de la Seine-Maritime,

Rouen, le 24 AOÛT 2017

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LA POMMERAIE » DE CRIQUETOT L'ESNEVAL GERE PAR L'ASSOCIATION LA POMMERAIE - JEAN VANIER

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-8 modifiée du 7 janvier 1983 et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que l'accueil de jour n'a pas été inscrit dans l'arrêté du 26 novembre 2016 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'accueil de jour de 10 places est réintégré dans l'ensemble des services proposés par l'EHPAD « La Pommeraie » de Criquetot-L'Esneval géré par l'association La Pommeraie – Jean Vanier.

La capacité de l'établissement est de 122 places :

- 82 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA,
- 28 places d'hébergement permanent pour personnes Alzheimer et apparentées,
- 10 places d'accueil de jour,
- 2 places d'hébergement temporaire.

ainsi qu'une plateforme de répit.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association la Pommeraie - Jean Vanier N° FINESS : 76 080 419 5 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : EHPAD La Pommeraie de Criquetot L'Esneval N° FINESS : 76 078 290 4 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 - TP HS
---	--

Hébergement permanent (HP)	Hébergement permanent Alzheimer	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 82 places Capacité totale autorisée : 82 places	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 28 places Capacité totale autorisée : 28 places	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places

Accueil de jour	Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)	Plateforme de répit
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places	Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 14 places (places comprises dans HP) Capacité totale autorisée : 14 places (places comprises dans HP)	Code discipline d'équipement : 963- plateforme d'accompagnement et de répit des aidants Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : - Capacité totale autorisée : -

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation a été accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

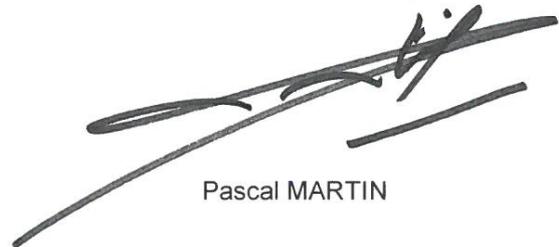
ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, affiché à la Mairie de ROUEN et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Normandie, de la Préfecture de Seine-Maritime.

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Le Président du Département
de la Seine Maritime,



Pascal MARTIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-08-21-001

**DECISION DU 21 AOUT 2017 PORTANT
REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE
« PHARMACIE DU PARVIS » ET « PHARMACIE
BOULLOT » SUR LA COMMUNE DE COUTANCES**

**DECISION DU 21 AOUT 2017 PORTANT REGROUPEMENT DES OFFICINES DE PHARMACIE
« PHARMACIE DU PARVIS » ET « PHARMACIE BOULLOT » SUR LA COMMUNE DE COUTANCES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1943 portant création de l'officine de pharmacie à Coutances (50200) 2 rue du Lycée (licence n°78) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1943 portant création de l'officine de pharmacie à Coutances (50200) 2 rue Geoffroy de Montbray (licence n°31) ;

VU la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er juillet 2017 ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU le certificat d'inscription du 24 avril 2017 au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, de Monsieur Christophe LEPAS, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU PARVIS » située à COUTANCES (50200) 2 rue Geoffroy de Montbray, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10100124451 ;

VU le certificat d'inscription du 12 octobre 2012 au tableau de la section A de l'ordre des pharmaciens, de Madame Caroline BOULLOT, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE BOULLOT » située à COUTANCES (50200) 5 rue Georges Clémenceau, inscrit sous le numéro national d'identification RPPS 10000930668 ;

VU la demande du 1^{er} juin 2017, réceptionnée le 1^{er} juin 2017, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU PARVIS » à COUTANCES (50200) 2 rue Geoffroy de Montbray, représentée par Monsieur Christophe LEPAS, pharmacien titulaire, et présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE BOULLOT » à COUTANCES (50200) 5 rue Georges Clémenceau, représentée par Madame Caroline BOULLOT, pharmacien titulaire, en vue de regrouper les deux officines de pharmacie à l'adresse suivante : 2 rue Geoffroy de Montbray à Coutances, dont l'exploitation sera assurée par la SELARL « PHARMACIE DU PARVIS », après fusion par voie d'absorption de la SELARL « PHARMACIE BOULLOT » par la SELARL « PHARMACIE DU PARVIS » ;

VU les courriers du 2 juin 2017 envoyés pour demande d'avis aux syndicats représentatifs de la profession, au conseil compétent de l'ordre des pharmaciens et au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L 5125-4 du code de la santé publique ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 29 juin 2017 ;

VU l'avis de l'union nationale des pharmacies de France en date du 8 juillet 2017 ;

VU l'avis du syndicat des pharmaciens de la Manche en date du 26 juillet 2017 ;

VU l'avis du pharmacien de l'agence régionale de santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique, en date du 17 juillet 2017 ;

VU l'absence de réponse aux demandes d'avis du 2 juin 2017 adressées à Monsieur le Préfet de la Manche, Monsieur le Président de l'union syndicale des pharmaciens d'officine de la Manche ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de regroupement de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU PARVIS » et de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE BOULLOT » est réputé complet au 1^{er} juin 2017 ;

CONSIDERANT QUE l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU PARVIS » est située 2 rue Geoffroy de Montbray à Coutances et que la SELARL « PHARMACIE BOULLOT » est située 5 rue Georges Clémenceau à Coutances ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de COUTANCES, où le regroupement est projeté, est de 8 789 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et que la commune est desservie par six officines de pharmacie ;

CONSIDERANT QUE le regroupement par fusion absorption de la SELARL « PHARMACIE BOULLOT » par la SELARL « PHARMACIE DU PARVIS » vers le 2 rue Geoffroy de Montbray à COUTANCES n'entraîne pas d'abandon de clientèle : les deux officines de pharmacie sont situées à 69 mètres l'une de l'autre ;

CONSIDERANT QUE le regroupement n'altère pas la continuité d'approvisionnement en médicaments ;

CONSIDERANT QUE le regroupement peut garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QU'IL ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU PARVIS » à COUTANCES (50200) 2 rue Geoffroy de Montbray, représentée par Monsieur Christophe LEPAS, pharmacien titulaire, et présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE BOULLOT » à COUTANCES (50200) 5 rue Georges Clémenceau, représentée par Madame Caroline BOULLOT, pharmacien titulaire, en vue de regrouper les deux officines de pharmacie à l'adresse suivante : 2 rue Geoffroy de Montbray à Coutances, dont l'exploitation sera assurée par la SELARL « PHARMACIE DU PARVIS », après fusion par voie d'absorption de la SELARL « PHARMACIE BOULLOT » par la SELARL « PHARMACIE DU PARVIS », est acceptée.

ARTICLE 2 : La dénomination sociale de l'officine de pharmacie est : SELARL « PHARMACIE DU PARVIS ».

ARTICLE 3 : La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le numéro 50#000240 et se substituera aux licences issues de ce regroupement à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 4 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, la pharmacie n'est pas ouverte au public, sauf dérogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

ARTICLE 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

ARTICLE 6 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cédex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cédex 4

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Fait à CAEN, le 21 AOUT 2017

La Directrice générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-23-013

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'institut
de Démouville géré par l'association ACSEA

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT DE DEMOUILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION ACSEA**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté en date du 19 mai 1993 portant création de l'établissement ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du 26 juin 2013 signé entre l'ACSEA et l'ARS de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT qu'en l'application de l'article L.313-1 du CASF, au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'Institut de Démouville géré par l'ACSEA est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 12 à 20 ans.

ARTICLE 3 : L'autorisation de la partie IME de l'Institut sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique ACSEA N° FINESS : 14 000 886 3 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IME de Démouville N° FINESS : 14 000 052 2 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	---

Internat	Semi-internat
Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 38 places Capacité totale autorisée : 38 places	Code discipline d'équipement : 901 - éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 110 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 50 places Capacité totale autorisée : 50 places

ARTICLE 4 : L'autorisation de la partie ITEP sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique ACSEA N° FINESS : 14 000 886 3 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ITEP de Démouville N° FINESS : 14 001 968 8 Code catégorie : 186 - ITEP Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	---

Internat	Semi-internat
Code discipline d'équipement : 902 - éducation professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 200 - Troubles du caractère et du comportement Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 17 places Capacité totale autorisée : 17 places	Code discipline d'équipement : 902 - éducation professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 200 - Troubles du caractère et du comportement Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 21 places Capacité totale autorisée : 21 places

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 mai 2016

La Directrice générale
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICHES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-23-014

Décision portant renouvellement d'autorisation de l'institut
thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) "Champ
Goubert" géré par l'association ACSEA

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE
EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) « CHAMP GOUBERT » GERE PAR L'ASSOCIATION ACSEA**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté en date du 19 mai 1993 portant création de l'établissement ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du 26 juin 2013 signé entre l'ACSEA et l'ARS de Basse-Normandie ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de l'ITEP « Champ Goubert » d'Evrecy géré par l'ACSEA est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : L'autorisation ITEP porte sur l'accompagnement en internat et semi-internat de jeunes garçons et filles âgés de 6 à 16 ans dont le secteur d'intervention est situé sur les territoires de Caen et du Bessin. Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ACSEA N° FINESS : 14 000 886 3 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : ITEP « Champ Goubert » à Evrecy (14) N° FINESS : 14 000 053 0 Code catégorie : 186 - ITEP Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	---

a) Sur le site principal (FINESS 14 000 053 0)

Internat	Semi-internat
Code discipline d'équipement : 902 - éducation professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 23 places Capacité totale autorisée : 16 places	Code discipline d'équipement : 902 - éducation professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 18 places

b) Sur le site secondaire du Bessin (FINESS ET à créer)

Internat	Semi-internat
Code discipline d'équipement : 902 - éducation professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement Code mode fonctionnement : 17 - Internat de semaine Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places	Code discipline d'équipement : 902 - éducation professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement Code mode fonctionnement : 13 - semi-internat Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 14 places

ARTICLE 3: Les caractéristiques du CAFS de l'ITEP « Champ Goubert » à Evrecy seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS :

Entité juridique : ACSEA N° FINESS : 14 000 886 3 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : CAFS de l'ITEP « Champ Goubert » à Evrecy (14) N° FINESS : 14 000 963 9 Code catégorie : 238 - CAFS Mode de financement : 05-ARS ESMS
--	---

Code discipline d'équipement : 654 - hébergement spécialisé pour enfants et adolescents handicapés Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement Code mode fonctionnement : 15 - placement familial d'accueil Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places

ARTICLE 4 : L'autorisation du SESSAD de l'ITEP « Champ Goubert » porte sur l'accompagnement en internat et semi-internat de jeunes garçons et filles âgés de 0 à 20 ans dont le secteur d'intervention est situé sur le territoire du Bessin.

Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS :

Entité juridique : ACSEA N° FINESS : 14 000 886 3 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : SESSAD de l'ITEP « Champ Goubert » à Bayeux (14) N° FINESS : 14 002 849 9 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 34 – ARS DG
--	---

Code discipline d'équipement : 319 - Education spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle : 200 - troubles du caractère et du comportement Code mode fonctionnement : 16 - milieu ordinaire Capacité précédente : 24 places Capacité totale autorisée : 24 places
--

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, ces autorisations sont accordées pour 15 ans à compter 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Leur renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 NOV. 2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-23-015

Décision portant renouvellement d'autorisation de la
maison d'accueil spécialisée (MAS) "la Vallière" d'Ellon
gérée par l'association ACSEA

DECISION PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) "LA VALLIERE" D'ELLON GEREE PAR L'ASSOCIATION ACSEA

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté en date du 7 janvier 1983 autorisant la création d'une MAS de 25 places à Ellon ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du 26 juin 2013 signé entre l'ACSEA et l'ARS de Basse-Normandie ;

VU le procès-verbal du 22 juillet 2016 de la visite de conformité du 20 juillet 2016 faisant suite à l'extension de capacité ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-1 du CASF, au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation de la MAS "La Vallière" à Ellon gérée par l'ACSEA est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ACSEA N° FINESS : 14 000 886 3 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : MAS "La Vallière" à Ellon (14) N° FINESS : 14 000 828 5 Code catégorie : 255 - MAS Mode de financement : 05 - ARS ESMS
--	--

Internat	Semi-internat	Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 33 places Capacité totale autorisée : 33 places	Code discipline d'équipement : 917 - accueil spécialisé pour adultes handicapés Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places	Code discipline d'équipement : 658 - accueil temporaire pour adultes handicapés Code clientèle : 10 - tous types de déficiences Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 23 NOV 2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
 Vincent KAUFFMANN
 Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-11-23-010

Décision portant renouvellement d'autorisation du service
d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)
"Pays de Bayeux" à Saint Vigor le Grand géré par
l'association des amis Jean Bosco (AAJB)

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « PAYS DE BAYEUX » A SAINT-VIGOR-LE-GRAND
GERE PAR L'ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 relatif à l'agrément de 15 places du SESSAD à Saint-Vigor-Le-Grand ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du 28 octobre 2015 signé entre l'ARS et l'AAJB ;

CONSIDERANT qu'en l'application de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation du SESSAD « Pays de Bayeux » peut être renouvelée suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe transmis par le gestionnaire ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : Le renouvellement d'autorisation du SESSAD « Pays de Bayeux » à Saint-Vigor-le-Grand, géré par l'AAJB est autorisé pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de 0 à 20 ans.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association des Amis de Jean Bosco N° FINESS : 14 000 890 5 Code statut juridique : Ass. Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : SESSAD « Pays de Bayeux » à Saint-Vigor-le-Grand (14) N° FINESS : 14 002 507 3 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 34 –ARS DG
---	---

Déficiência Intellectuelle Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle : 120 – déficiences intellectuelles avec troubles associés Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 30 places Capacité totale autorisée : 30 places	Autisme Code discipline d'équipement : 319 - éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés Code clientèle : 437 - Autisme Code mode fonctionnement : 16 - prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 4 places Capacité totale autorisée : 4 places
---	---

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

23 NOV. 2016

La Directrice Générale
 le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
 Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-08-24-001

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS EN
CARDIOLOGIE**

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS
INTERVENTIONNELLE, SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN
CARDIOLOGIE POUR LES ACTES DE TYPE 1,2 ET3**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 21 août 2013 avec effet au 21 août 2013 pour une durée de 5 ans, au profit du CHU de Caen, pour l'exercice de l'activité de soins interventionnelle, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes :

- de type 1 : actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme,
- de type 2 : actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles réinterventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence,
- de type 3 : actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.

est tacitement renouvelée en date du 21 août 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 août 2018 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 20 août 2023.

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-08-23-001

Arrêté n°67/2017 en date du 23/08/2017 modifiant l'arrêté n°56/2017 du 27/07/2017, autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie

des Veys (gisement de Brévands - département de la MANCHE)
Arrêté n°67/2017 en date du 23/08/2017 modifiant l'arrêté n°56/2017 du 27/07/2017, autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la MANCHE)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 23 août 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 67 / 2017

Modifiant l'arrêté n°56/2017 du 27 juillet 2017, autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°56/2017 du 27 juillet 2017, autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.09 du 6 mars 2017 de la préfète de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision n° 282/2017 du 7 mars 2017 du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est -mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n° 759/2017 du 1^{er} août 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la commission de visite réunie le 11 juillet 2017 sur le gisement classé de coques de Brévands ;

SUR proposition du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Les alinéas 1 et 3 de l'article 5 de l'arrêté n°56/2017 du 27 juillet 2017 susvisé sont modifiés comme suit :

Alinéa 1 :

« Chaque pêcheur à pied professionnel est autorisé à capturer une quantité maximale de **96 kilogrammes nets de coques par jour.** »

Alinéa 3 :

« Les coques doivent être réparties dans **3 sacs de 32 kilogrammes nets** portant chacun une étiquette, apposée dès le début de l'action de pêche, mentionnant les nom, prénom et numéro de licence du pêcheur ainsi que la date de la pêche. Les informations portées sur l'étiquette doivent être lisibles de l'extérieur du sac. »

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord



Collection des arrêtés : Préfecture de Normandie

Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados
D.R.E.A.L Normandie
DDTM – DML 50, 14, 62-80
CNSP- CROSS Etel
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche
Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et la mer du Nord
ONCFS – Sd 50
CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France
Mairie de Carentan les Marais
IFREMER Port-en-Bessin
Conservatoire du Littoral

Copie :

DIRMer Manche Est – mer du Nord
DIRMer MEMNor – Mission territoriale de Caen

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2017-08-18-003

NDS 41 Liste des personnes habilitées à contrôler les
formalités d'écrou

Contrôles des formalités d'écrou

MAISON D'ARRET D'EVREUX

N° 41/Dossier agent/RH/LV

NOTE DE SERVICE

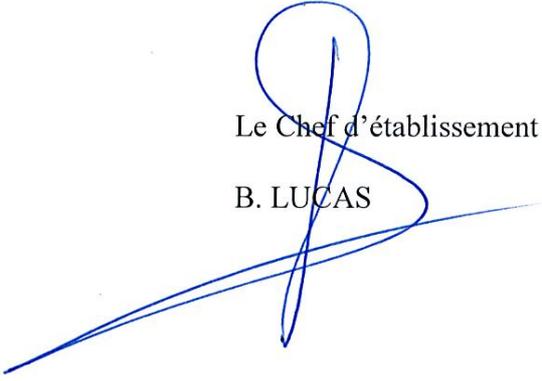
Objet : Liste des personnes habilitées à contrôler les formalités d'écrou

Les fonctionnaires du greffe judiciaire dont les noms suivent sont habilités à contrôler les formalités d'écrou :

- Madame Virginie MALAGOLI, Secrétaire Administrative,
- Monsieur Christophe CHEVALIER, Premier surveillant,
- Monsieur Yann DUPOND, Brigadier.

Le Chef d'établissement

B. LUCAS



Destinataires :

Chef d'établissement
Adjoint au Chef d'établissement
Chef de détention
Adjoint au Chef de détention
Greffe
Dossier RPE

Maison d'Arrêt d'Evreux

R28-2017-08-18-004

NDS 54 Personnes habilitées à procéder aux formalités
d'écrou

Habilitations à l'écrou

NOTE A L'ATTENTION DU PERSONNEL

E.2 - N° 54/Secrétariat/LV

Objet : Personnes habilitées à procéder aux formalités d'écrou

Liste des personnels habilités à procéder aux formalités d'écrou :

Secrétaire administratif :

↳ Madame Virginie MALAGOLI (Responsable du greffe)

Premiers surveillants :

- ↳ Monsieur CHEVALIER Christophe (gradé du greffe)
- ↳ Monsieur BONNARD Yves (gradé détention)
- ↳ Monsieur CALIARI Thierry (gradé détention)
- ↳ Monsieur DUBREUIL Christian (gradé détention)
- ↳ Monsieur GOSSELIN Michel (gradé détention)
- ↳ Monsieur Pascal GRALL (gradé détention)
- ↳ Monsieur Dimitri LEPRINCE (gradé détention)
- ↳ Monsieur LETANOUX Jean-Julien (gradé détention)
- ↳ Madame Lydia SOUSSEING-LUZIO (gradé détention)

Surveillant :

↳ Monsieur DUPOND Yann (surveillant du greffe)

PSE :

- ↳ Monsieur HILTY Franck (Surveillant PSE)
- ↳ Monsieur LE DIVECHEN Mickaël (Surveillant PSE)

Le Chef d'établissement

Benoît LUCAS

Copie : Affichage Greffe